

Unité bi-départementale Charente et Vienne
43, rue du docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 23 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

MOTEURS LEROY SOMER

BLD MARCELLIN LEROY
16000 Angoulême

Références : 2023 327 Ubd 16-86 Env16
Code AIOT : 0007201391

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 mars 2023 dans l'établissement LEROY SOMER implanté Villedondet 16230 Saint-Groux. L'inspection a été annoncée le 24 février 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOTEURS LEROY SOMER
- Villedondet 16230 Saint-Groux
- Code AIOT : 0007201391
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Saint-Groux est autorisé par arrêté du 25 juillet 2012 à exploiter des installations de travail mécanique des métaux pour une puissance maximale de 1 500 kW. L'installation contrôlée est la tour aérorefrigérante d'une puissance de 600 kW installée en 1973.

Thème de visite retenu :

- Suivi de la tour aérorefrigérante (TAR) classée à déclaration (rubrique ICPE n°2921).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Analyse méthodique des risques (actualisation périodique)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 – point 3.7.1.a	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Analyse méthodique des risques (suivi du programme d'amélioration)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 – point 3.7.1.a	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Dévésiculeur	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 – point 2.5.2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
9	Entretien préventif avant redémarrage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 – point 3.7.2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

La fiche de constat suivante est susceptible de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
12	Surveillance de l'installation – Fréquence de contrôle	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 – points 3.7.3 a) et b)	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 – point 3.1	Sans objet
2	Procédures	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 – point 3.7.1.c	Sans objet
6	Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 – point 3.7.1.a	Sans objet
7	Plan d'entretien	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 – point 3.7. I. 1. b)	Sans objet
8	Plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 – point 3.7. I. 1. b)	Sans objet
11	Fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 – point 3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit prendre les mesures correctives appropriées pour revoir l'analyse méthodique des risques et les documents de suivi qui en découlent, notamment renforcer le plan d'entretien de la tour et procéder aux remises en état nécessaires.

Au regard du risque sanitaire potentiel lié à l'exploitation d'une tour aérorefrigérante et des non conformités mises en évidence, une proposition de mise en demeure est formulée auprès de Madame la Préfète.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 – point 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.
Constats : La tour aérorefrigérante est gérée principalement par deux techniciens de maintenance sont formés à la conduite de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Procédures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 – point 3.7.1.1.c
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant : - en cas de fonctionnement saisonnier (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible); (...)
Constats : La tour fonctionne toute l'année. L'exploitant a établi les procédures liées à l'arrêt et au démarrage en cas de besoin.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Analyse méthodique des risques – Actualisation périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 – point 3.7.1.1. a)
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. (...) En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.
Constats : Le rapport de la dernière analyse méthodique des risques (AMR) présenté par la société Moteurs Leroy Somer date du 12 mars 2021. L'actualisation de l'AMR de 2 ans au plus n'a pas été présentée par l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Analyse méthodique des risques – Suivi du programme d'amélioration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 – point 3.7.1.1.a)
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : (...) L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article. (...)
Constats : Le contenu de l'AMR précise les situations pouvant conduire à un risque de concentration élevée. Par contre, toutes ces situations n'ont pas été levées. En annexe 6 de l'AMR, un programme d'amélioration a été établi. Il prévoit, "d'une part la suppression de bras morts de criticité forte présents sur le circuit

d'appoint et/ou le circuit pulvérisé et d'autre part le remplacement des dévésiculateurs, enfin rendre compte de l'état de surface et d'intégrité, avant et après nettoyage, si possible en prenant entre autres des photographies."

Dans un courriel du 27 mars 2023 transmis à l'inspection des installations classées, l'exploitant a fourni une photographie justifiant la suppression du bras mort. En revanche, l'exploitant a indiqué n'avoir entrepris aucune action sur les dévésiculateurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Dévésiculateur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 – point 2.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, TAR

Prescription contrôlée :

(...)

c) La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet.

d) Pour tout dévésiculateur installé à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.

e) L'exploitant s'assure que le dispositif de limitation des entraînements vésiculaires équipant l'installation est bien adapté aux caractéristiques de l'installation (type de distributeurs d'eau, débit d'eau, débit d'air), afin de respecter cette condition en situation d'exploitation.

(...)

Constats :

L'installation est antérieure à 2005 : modèle DELTA FRIMAIR de la marque DELTANEU installé en 1973.

L'AMR indique : "Au moins un des dévésiculateurs changé depuis le 1er juillet 2005 n'est pas garanti comme étant compatible avec les caractéristiques de la tour qu'il équipe".

L'exploitant n'a pu fournir l'attestation relative au taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 %.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 – point 3.7.1.a)

Thème(s) : Risques chroniques, TAR

Prescription contrôlée :

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du

<p>passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.</p>
<p>Constats : Dans l'AMR, les bras morts ont été identifiés (annexe 5 du document) et supprimés (voir point n° 4). L'eau d'appoint est un forage privé et le risque de dégradation de l'eau d'appoint a été évalué dans l'AMR.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 7 : Plan d'entretien

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 – point 3.7. I.1.b)</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, TAR</p>
<p>Prescription contrôlée : Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.</p>
<p>Constats : Le plan d'entretien existe et est documenté. Il consiste notamment à l'utilisation d'un traitement anti-tartre et un anti-corrosion : ANALYCOR 7710 C injecté en continu couplé au compteur d'eau d'appoint , au niveau de la cuve d'eau froide.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 8 : Plan de surveillance

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7. I. 1. b)</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, TAR</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.</p>

<p>Constats : Un plan de surveillance existe avec des indicateurs avec une fourchette de résultats à respecter. L'indicateur "conductivité" a été vérifié. Les résultats étaient conformes.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 9 : Entretien préventif de l'installation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 – point 3.7.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, TAR</p>
<p>Prescription contrôlée : L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement. (...)</p>
<p>Constats : L'AMR indique que les surfaces externes de la TAR sont jugées dans un état préoccupant, des fuites sont présentes ainsi que des points de corrosion. Lors de la visite, l'inspection a constaté qu'aucune amélioration apparente de l'état de la tour n'est visible. En outre, l'exploitant n'a fourni aucun élément justifiant de la réalisation d'action corrective susceptible de supprimer les défauts mis en évidence par l'AMR.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 11 : Fiches de données de sécurité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 – point 3.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, TAR</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.</p>
<p>Constats : Tous les produits utilisés par l'exploitant pour l'entretien de la TAR disposent d'une fiche de données de sécurité et sont autorisés pour une TAR.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 12 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 – points 3.7.3 a) et b)
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : a) La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. (...) b) En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila, cela afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, qui fausse l'analyse. (...)
Constats : Les résultats des analyses sont transmises par l'exploitant à l'inspection des installations classées via la télédéclaration sur le site GIDAF. <u>Pour 2022</u> , 5 résultats d'analyses ont été transmis pour des prélèvements réalisés : - au niveau de la purge du circuit TAR, aux dates suivantes : 20/01/2022, 15/03/2022, 12/05/2022, 19/07/2022, 29/09/2022 ; - et un prélèvement du 12/12/2022 au niveau des "douches hommes" (rapport n°e22-49544 du 29/12/2022) ; ce dernier prélèvement n'entre pas en compte pour l'analyse des eaux de la TAR. Au final, seules 5 des 6 analyses bimestrielles à réaliser en 2022 l'ont effectivement été au niveau de la TAR. Par ailleurs, les rapports des analyses pratiquées en mai et septembre 2022 mettent en évidence un traitement biocide réalisé le même jour que le prélèvement ; ce délai entre le prélèvement et le dernier traitement est inférieur aux 48 heures minimum prévu au point 3.7.3. b). <u>Pour 2023</u> , à ce jour, 3 rapports d'analyses ont été transmis pour des prélèvements réalisés : - au niveau de la purge du circuit TAR, aux dates suivantes : 26/01/2023, 22/03/2023, 16/05/2023.
Type de suites proposées : Susceptible de mise en demeure
Proposition de suites : Sans objet